

**MESURE EXCEPTIONNELLE DE
SOUTIEN A L'INTEGRATION
DANS LES SERVICES DE GARDE
POUR LES ENFANTS
HANDICAPES AYANT
D'IMPORTANTES BESOINS**

Cadre de référence¹

¹ Document mis à jour en octobre 2012

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : décembre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-43633-4

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉSENTATION DE LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN.....	1
1.1	ÉVOLUTION DE LA MESURE	1
1.2	DESCRIPTION DE LA MESURE	1
	1.2.1 <i>Objectifs</i>	2
	1.2.2 <i>Clientèle cible</i>	3
1.3	CONDITIONS PREALABLES.....	2
1.4	CRITERES D'ADMISSIBILITE DES DEMANDES	3
2.	MODALITES REGIONALES D'APPLICATION.....	4
2.1	COORDINATION REGIONALE	4
2.2	ANALYSE DES DEMANDES PAR LE COMITE CONSULTATIF.....	4
3.	SOUTIEN FINANCIER	5
3.1	MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER	6
3.2	MODE DE VERSEMENT	6
3.3	REMBOURSEMENT	6
4.	RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	6
4.1	POUR SE PROCURER LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LE CADRE DE REFERENCE	6
4.2	PRESENTATION DE LA DEMANDE	6
4.3	POUR NOUS JOINDRE.....	7

1. PRESENTATION DE LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN

Créée en 2004 par le ministère de la Famille (Ministère) conjointement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) s'adresse à l'ensemble des régions administratives du Québec. Le présent cadre de référence propose les balises essentielles à l'instauration de la mesure dans l'ensemble du Québec. L'application de ces balises devra tenir compte des spécificités et de la dynamique de chacune des régions.

1.1 Évolution de la mesure

Envisagée comme une mesure de dernier recours, la mesure exceptionnelle de soutien vise à faciliter ou à maintenir l'intégration d'enfants handicapés ayant d'importants besoins dans les services de garde éducatifs à l'enfance². En effet, l'ampleur des besoins de ces enfants exige un effort supplémentaire afin de leur offrir un service de garde éducatif à l'enfance accessible et équitable. Dans cette optique, la MES a pour objet de satisfaire à des besoins auxquels ne répondent pas les ressources en place.

Afin de soutenir la mise en œuvre de la MES, le MSSS et le ministère de la Famille ont analysé les conditions nécessaires à l'atteinte de leur objectif commun, soit l'intégration des enfants handicapés ayant d'importants besoins dans les services de garde éducatifs à l'enfance. Les deux ministères se sont également assurés que leurs responsabilités respectives dans la mise en œuvre de cette mesure s'inscrivent en complémentarité avec les services offerts dans les différents milieux.

Au départ, la MES était financée conjointement par le MSSS et le ministère de la Famille. Depuis le 1^{er} avril 2011, pour faciliter la gestion de la mesure, les deux ministères ont convenu que le ministère de la Famille serait le seul responsable de son administration et que son application se ferait conjointement avec le MSSS, de manière à ce que son expertise et ses ressources soient accessibles dans les milieux.

1.2 Description de la mesure

Cette mesure consiste à attribuer à un service de garde éducatif à l'enfance, après démonstration des besoins de l'enfant, un soutien financier pour couvrir une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles de présence requises d'une personne chargée d'accompagner³ et d'assister l'enfant qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu de garde.

Le financement d'un maximum de trois heures d'accompagnement par enfant par jour est prévu. L'objectif est d'instaurer une mesure qui soit complémentaire aux services déjà offerts pour l'enfant handicapé, tant par le réseau de la santé et des services sociaux que par le ministère de

² Les services de garde éducatifs à l'enfance sont les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial reconnus par un bureau coordonnateur.

³ L'éducatrice qui a la charge du groupe est la première responsable de l'application du plan d'intégration de l'enfant en service de garde. L'accompagnatrice vient partager ce rôle avec elle. Dans la planification des activités, ces deux personnes peuvent convenir d'une répartition des tâches. On suggère que l'accompagnatrice ne soit pas uniquement associée à l'enfant handicapé, afin que ce dernier puisse plus facilement créer des liens avec les enfants de son groupe et l'éducatrice chargée du groupe.

la Famille, au moyen de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé. En limitant ainsi le nombre d'heures, on permet à un plus grand nombre de services de garde de profiter de cette mesure.

Le soutien financier offert dans le cadre de cette mesure permet à un service de garde éducatif à l'enfance d'accueillir et d'offrir un accompagnement à un enfant, pour la durée de sa fréquentation du service de garde éducatif à l'enfance.

Le service de garde éducatif à l'enfance financé pour accueillir et soutenir un enfant ayant d'importants besoins a la responsabilité de lui fournir l'accompagnement nécessaire, minimalement selon la recommandation du comité consultatif approuvée par le Ministère, et d'informer le Ministère de tout changement concernant l'accueil ou les besoins d'accompagnement de l'enfant.

1.2.1 Objectifs

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, du parent et du service de garde, la mesure a pour objet de :

- ◆ rendre accessibles les services de garde éducatifs à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien;
- ◆ reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde;
- ◆ soutenir les milieux de garde qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement exigés pour répondre à leurs besoins.

1.2.2 Clientèle cible

Cette mesure s'adresse à l'enfant handicapé qui est admis dans un service de garde éducatif à l'enfance et qui bénéficie de l'allocation pour faciliter l'intégration d'un enfant handicapé.

Non seulement cet enfant présente une déficience entraînant des incapacités graves et persistantes, mais il a un important besoin de soutien supplémentaire dans son intégration au service de garde éducatif à l'enfance, en raison des obstacles majeurs auxquels il se heurte. Ses limitations fonctionnelles peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour participer aux activités du programme éducatif;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles graves du développement.

L'intégration de cet enfant en service de garde éducatif à l'enfance risque donc d'être compromise sans un soutien d'accompagnement supplémentaire, car elle suppose de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

1.3 Conditions préalables

Cette mesure est une ressource de dernier recours, une fois que le service de garde éducatif à l'enfance aussi bien que le réseau de la santé et des services sociaux ont pris toutes les autres mesures adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant. L'engagement et la contribution des divers fournisseurs de services, leur concertation autour du projet d'intégration et la

complémentarité de leurs services sont des facteurs de succès en matière d'intégration. Le *Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde du Québec*⁴ est une référence incontournable pour connaître les rôles et les responsabilités attendus de chacun des partenaires dans ce processus.

Avant que le service de garde éducatif à l'enfance recoure à cette mesure :

- ✓ un plan d'intégration⁵ en service de garde répondant aux besoins de l'enfant doit avoir été produit;
- ✓ une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant doit être amorcée ou un plan d'intervention en adaptation-réadaptation répondant aux besoins de l'enfant doit être produit;
- ✓ un plan de services individualisé (PSI)⁶ intersectoriel, démontrant que l'ensemble des moyens à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) est utilisé pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde, doit être en élaboration ou produit.

1.4 Critères d'admissibilité des demandes

Pour pouvoir profiter de cette mesure, le service de garde doit :

- ◆ être un prestataire de service de garde éducatif à l'enfance, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont les places sont subventionnées. Dans la situation où le prestataire de service de garde est une responsable de service de garde en milieu familial (RSG), le bureau coordonnateur doit présenter la demande au nom de la RSG;
- ◆ avoir rempli les documents administratifs exigés par le Ministère pour recevoir l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, soit le rapport du professionnel ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec ainsi que le plan d'intégration en service de garde, en faisant la démonstration de la façon dont celui-ci est mis en œuvre pour répondre aux besoins de l'enfant;

⁴ Guide de 56 pages du ministère de la Famille et de l'Enfance, publié en 2001 et réalisé par le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Il est disponible à l'adresse Internet suivante :

http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_guide_integregation_enfants_handicapes.pdf

⁵ Le « plan d'intégration » définit plus précisément l'action du service de garde auprès de l'enfant handicapé en vue de faciliter sa participation. Le plan d'intégration a pour objet de cerner les besoins de l'enfant, les objectifs à atteindre pour son développement et son intégration, les moyens utilisés et les adaptations réalisées pour ce faire.

⁶ Le « plan de services individualisé » (PSI) est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- ◆ accueillir un enfant de 59 mois et moins ayant les caractéristiques de la clientèle cible, dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite;
- ◆ s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires et de fournir l'information requise sur les besoins particuliers de l'enfant;
- ◆ satisfaire aux conditions préalables formulées au point 1.3;
- ◆ remplir le formulaire « Demande de soutien » et présenter tous les documents nécessaires à la direction régionale du Ministère du territoire concerné, pour l'étude du dossier⁷.

2. MODALITES REGIONALES D'APPLICATION

2.1 Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la mesure est assurée par le Ministère qui, à ce titre, doit :

- ✓ former le comité consultatif et en coordonner les travaux;
- ✓ recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont complètes et les remettre au comité consultatif;
- ✓ veiller à ce que la mesure soit comprise dans leur réseau respectif;
- ✓ s'assurer d'aviser les services de garde de l'acceptation ou du refus de leur demande dans un délai raisonnable et de leur faire parvenir leurs chèques le cas échéant;
- ✓ assurer le suivi de la mesure.

Il appartient à chaque région de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement, tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence national et d'utiliser les outils mis à sa disposition.

2.2 Analyse des demandes par le comité consultatif

La formation d'un comité consultatif représentant les divers partenaires de l'intégration dans la région est un élément essentiel pour l'application de cette mesure. Il est recommandé que ce comité réunisse des décideurs des différents organismes représentés. Ces représentants disposeront ainsi de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, pour répartir les rôles et les responsabilités de chacun et pour faire les recommandations adaptées aux situations.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité consultatif est composé par exemple de représentants des organismes suivants⁸ :

⁷ Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les résultats obtenus devront être clairement démontrés à l'aide du formulaire.

⁸ D'autres partenaires peuvent faire partie du comité, au besoin, selon les demandes présentées, par exemple un centre jeunesse.

Représentants régionaux	Organisme représenté ou expertise souhaitée
Un représentant ou une représentante	Ministère de la Santé et des Services sociaux, Agence de la santé et des services sociaux
Deux représentants ou représentantes	Services de garde éducatifs à l'enfance (centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et garderies)
Un représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience intellectuelle du réseau public
Un représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience physique du réseau public
Un représentant ou une représentante	Expertise en pédopsychiatrie du réseau public
Un représentant ou une représentante	Centre de santé et de services sociaux
Un représentant ou une représentante	Parents
Un représentant ou une représentante	Office des personnes handicapées du Québec

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité consultatif doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- ✓ l'importance des besoins de l'enfant démontrés par le service de garde éducatif à l'enfance;
- ✓ les efforts consentis par chaque partenaire;
- ✓ les priorités établies;
- ✓ le budget alloué à la MES pour la région.

3. SOUTIEN FINANCIER

Le montant alloué aux régions administratives pour l'application de cette mesure est calculé de manière à assurer l'équité entre chacune des régions et à tenir compte des réalités et des besoins documentés des enfants handicapés, des services de garde et des régions. La répartition du budget entre les régions est révisée annuellement.

3.1 Modalités du soutien financier

Le soutien financier pour l'accompagnement est établi sur une base horaire de 15 \$ pour un maximum de trois heures par journée d'occupation. Le service de garde éducatif à l'enfance a la responsabilité de s'assurer qu'une personne compétente accompagne l'enfant handicapé ayant

d'importants besoins et de garantir la qualité des services qui lui sont fournis. Il doit également rendre compte de l'utilisation des sommes reçues en fonction du montant et du nombre d'heures financées.

Le financement obtenu au moyen de cette mesure doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures financées selon les termes acceptés par le Ministère. Les frais d'administration, de gestion, d'organisation des services, de concertation, d'analyse des demandes et tous les autres frais sont exclus de cette mesure.

Le service de garde éducatif à l'enfance ayant reçu du financement au moyen de cette mesure doit confirmer annuellement les besoins d'accompagnement de l'enfant.

3.2 Mode de versement

Le Ministère versera le montant alloué au service de garde éducatif à l'enfance dont la demande de soutien aura été recommandée par le comité consultatif et acceptée par le Ministère, et ce, en deux versements par année. L'année de référence pour la mesure exceptionnelle de soutien s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant total alloué au service de garde éducatif à l'enfance pour une année représente le nombre d'heures par jour de fréquentation recommandé et accepté par le Ministère, selon le tarif horaire établi par le Ministère et couvrant une période maximale de 261 jours en installation et de 237 jours pour le milieu familial.

Le service de garde éducatif à l'enfance doit organiser le soutien d'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité consultatif et acceptées par le Ministère, dès qu'il obtient une réponse positive.

3.3 Remboursement

Le service de garde éducatif à l'enfance financé pour accueillir et soutenir un enfant ayant d'importants besoins doit informer, dans les meilleurs délais, le Ministère de tout changement concernant l'accueil ou les besoins d'accompagnement de l'enfant. À la suite du départ d'un enfant, il doit rembourser au Ministère, dans les 90 jours, les sommes perçues en trop.

4. Renseignements techniques

4.1 Pour se procurer le formulaire de demande de soutien et le cadre de référence

Pour obtenir le formulaire de demande de soutien et le cadre de référence de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde à l'enfance pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, le service de garde éducatif à l'enfance peut consulter le site Internet du ministère de la Famille à l'adresse suivante :

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/enfants-besoins-particuliers/mesure-exceptionnelle/Pages/index.aspx>

4.2 Pour présenter la demande de soutien

Le service de garde éducatif à l'enfance, en collaboration avec les parents et les intervenants concernés, a la responsabilité de formuler la demande de soutien. Pour ce faire, il doit :

- ◆ remplir le formulaire et joindre tous les documents pertinents pour compléter le dossier. Il est recommandé de conserver une copie du formulaire expédié;
- ◆ faire parvenir la demande de soutien à la direction régionale concernée à l'une des adresses mentionnées ci-dessous, en n'oubliant pas d'indiquer l'objet de l'envoi au début de l'adresse.

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde des enfants handicapés ayant d'importants besoins	
<p>Direction régionale de Montréal</p> <p>Ministère de la Famille 600, rue Fullum, 6^e étage Montréal (Québec) H2K 4S7</p> <p>Téléphone sans frais : 1 877 216-6202</p>	<p>Direction régionale du Centre et du Sud du Québec</p> <p>Ministère de la Famille 201, place Charles-LeMoine, 6^e étage, bureau 6.02 Longueuil (Québec) J4K 2T5</p> <p>Téléphone sans frais : 1 877 216-6202</p>
<p>Direction régionale de l'Ouest et du Nord du Québec</p> <p>Ministère de la Famille 1760A, boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7S 2K1</p> <p>Téléphone sans frais : 1 877 216-6202</p>	<p>Direction régionale de la Capitale nationale et de l'Est du Québec</p> <p>Ministère de la Famille 750, boul. Charest Est, bureau 510 Québec (Québec) G1K 3J7</p> <p>Téléphone sans frais : 1 877 216-6202</p>